

**Règlement "C" de la Banque Nationale de Belgique
relatif aux enquêtes sur les opérations sur marchandises avec l'étranger**

Coordination officieuse

Dispositions coordonnées :

- 1) règlement "C" de la Banque Nationale de Belgique relatif aux enquêtes sur les opérations sur marchandises avec l'étranger pris par le Comité de direction de la Banque Nationale de Belgique le 22 décembre 2009 (annexé à l'arrêté ministériel du 8 janvier 2010)
(Moniteur belge du 10 février 2010 - p. 8114)
- 2) décision du 2 mai 2012 du Comité de direction de la Banque Nationale de Belgique modifiant le règlement "C" relatif aux enquêtes sur les opérations sur marchandises avec l'étranger pris le 22 décembre 2009 (annexée à l'arrêté ministériel du 28 septembre 2012)
(Moniteur belge du 17 décembre 2012 - édition 3 - p. 80472)

Le Comité de direction de la Banque Nationale de Belgique,

Vu la loi du 28 février 2002 organisant l'établissement de la balance des paiements, de la position extérieure globale et des statistiques du commerce international des services et des investissements directs étrangers de la Belgique et portant modification de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944 relatif au contrôle des changes et de diverses dispositions légales, notamment l'article 3 modifié par la loi du 1er mai 2006;

Vu l'arrêté royal du 7 février 2007 relatif à l'établissement de la balance des paiements, de la position extérieure globale et des statistiques du commerce international des services et des investissements directs étrangers de la Belgique;

Considérant que l'article 2 de l'arrêté royal précité prévoit que les résidents sont tenus de porter à la connaissance de la Banque Nationale de Belgique toutes leurs opérations à caractère professionnel avec l'étranger;

Considérant que l'article 10 de ce même arrêté royal prévoit la transmission à la Banque Nationale de Belgique par les résidents qui effectuent des opérations à caractère professionnel avec l'étranger d'informations sur leurs créances commerciales détenues sur leurs contreparties non résidentes et sur leurs dettes commerciales envers leurs contreparties non résidentes;

Considérant que les articles 3 et 11 de ce même arrêté prévoient que la Banque Nationale de Belgique précise par règlement les modalités d'application des obligations précitées en indiquant, pour les catégories de résidents qu'elle définit, si tous les résidents sont tenus de notifier leurs informations ou si une partie de ceux-ci seulement sont tenus de les notifier;

Considérant que ces articles 3 et 11 prévoient également que la Banque Nationale de Belgique précise si les résidents tenus de notifier les informations sont déterminés suivant des méthodes d'échantillonnage statistique ou en fonction de conditions de seuil qu'elle définit,

Considérant que l'article 3, §2, alinéa 2 de la loi précitée autorise la Banque Nationale de Belgique à recourir à des méthodes d'échantillonnage statistique pour autant que ces méthodes impliquent pour toutes les personnes comprises dans une même catégorie, qu'elles aient une probabilité identique d'être tenues de communiquer les informations;

Arrête :

Article 1er. - Définitions

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

- «résident» :

- 1° toute personne physique qui a sa résidence principale en Belgique, y compris les fonctionnaires d'une organisation de droit international ou européen établie en Belgique. Toute personne qui est inscrite aux registres de la population d'une commune est réputée y avoir sa résidence principale;
- 2° toute personne physique de nationalité belge qui remplit une mission dans une représentation diplomatique ou consulaire belge à l'étranger, de même que les membres de sa famille qui composent son ménage et qui l'accompagnent;
- 3° toute personne morale de droit public belge et tous ses services en Belgique, ainsi que les représentations diplomatiques et consulaires belges à l'étranger;
- 4° toute personne morale de droit privé belge, pour les activités de son siège social, de ses succursales et sièges d'exploitation établis en Belgique;
- 5° toute personne morale de droit étranger, pour les activités de ses succursales et sièges d'exploitation établis en Belgique;
- 6° toute personne physique qui, tout en ayant sa résidence principale à l'étranger ou en n'étant pas inscrite aux registres de la population d'une commune belge, exploite de manière durable une entreprise en Belgique, et ce pour les activités de cette entreprise;

- «non-résident» :

- 1° toute personne physique ou morale qui ne peut pas être considérée comme un résident;
- 2° toute personne physique de nationalité étrangère qui occupe un poste dans une représentation diplomatique ou consulaire de son pays établie en Belgique, de même que les membres de sa famille qui composent son ménage et qui l'accompagnent;
- 3° les organisations de droit international ou européen établies en Belgique;
- 4° les représentations diplomatiques et consulaires établies en Belgique;

- «opération avec l'étranger» :

- 1° tout fait qui crée ou éteint, en tout ou en partie, des créances ou des dettes entre un résident et un non-résident;
- 2° tout fait qui occasionne le transfert d'un droit réel entre un résident et un non-résident;

- «opération à caractère professionnel avec l'étranger» :

- 1° toute opération avec l'étranger de personnes physiques résidentes dans l'exercice d'un commerce ou d'une profession libérale;
- 2° toute opération avec l'étranger de personnes morales résidentes;

- «opération sur marchandises avec l'étranger» : toute opération à caractère professionnel avec l'étranger comportant l'achat ou la vente de marchandises en ce compris le travail à façon et le perfectionnement actif ou passif de marchandises;

- «opération de négoce triangulaire sur marchandises avec l'étranger» : toute opération sur marchandises avec l'étranger comportant l'achat de marchandises à un non-résident et leur revente à un non-résident, les marchandises restant à l'étranger ou n'étant pas mises en libre pratique ou à la consommation en Belgique au sens de la réglementation douanière;

- «pays de la contrepartie non résidente» :

- 1° le pays de résidence du cocontractant non résident pour les opérations avec l'étranger consécutives à l'exécution d'un contrat;
- 2° le pays où est situé l'investissement direct pour les opérations avec l'étranger relatives aux investissements directs à l'étranger;
- 3° le pays de résidence du non-résident qui est engagé dans l'opération avec le résident pour les autres opérations avec l'étranger;

- «Banque-Carrefour des Entreprises» : le registre créé au sein du Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie par la loi du 16 janvier 2003;

- «code d'activité» : le code de la version belge de la nomenclature NACE ("Nomenclature générale des activités économiques dans les Communautés européennes)" publiée par le Service public

fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie et utilisée par la Banque-Carrefour des Entreprises pour décrire l'activité économique d'une entreprise;

- «*déclarations Intrastat*» : les déclarations à la Banque Nationale de Belgique des mouvements de marchandises entre la Belgique et les autres Etats membres de l'Union européenne en application du règlement (CEE) n° 638/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif aux statistiques communautaires des échanges de biens entre États membres et abrogeant le règlement (CEE) n° 3330/91 du Conseil et des législation et réglementation nationales en la matière;
- «*déclarations Extrastat*» : les déclarations à l'Administration des Douanes et Accises des mouvements de marchandises entre la Belgique et les pays qui ne sont pas membres de l'Union européenne en application du règlement (CE) n° 471/2009 du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 concernant les statistiques communautaires relatives au commerce extérieur avec les pays tiers et abrogeant le règlement (CE) n° 1172/95 du Conseil, et de la législation et réglementation nationale en la matière;
- [«*relevé à la TVA des livraisons intracommunautaires*» : le relevé périodique des opérations intracommunautaires visé à l'article 53sexies du Code de la TVA]¹;

Art. 2. - Enquêtes organisées et fréquence

En vue de collecter les informations que les résidents réalisant des opérations sur marchandises avec l'étranger sont tenus de transmettre à la Banque Nationale de Belgique, les enquêtes suivantes sont organisées mensuellement :

- 2.1. enquête sur les créances commerciales détenues sur des contreparties non résidentes et sur les dettes commerciales envers des contreparties non résidentes;
- 2.2. enquête sur les opérations de négoce triangulaire sur marchandises avec l'étranger.

Art. 3. - Données de référence

§1er. Sauf mention contraire, les données prises en considération pour la détermination, conformément à l'article 4, des catégories de résidents tenus de répondre sont celles concernant la pénultième année de celle pour laquelle des informations sont collectées.

En l'absence de déclaration à la TVA ou de déclarations Intrastat ou Extrastat ou en cas de déclarations tardives sont retenues toutes données provenant d'autres sources expédientes.

§2. La survenance d'événements tels que, notamment, une fusion, une absorption, une scission, une modification de la forme juridique, du statut légal ou des activités économiques d'un résident tenu de répondre ou son adhésion à une unité TVA ne met pas fin à l'obligation de répondre complètement à l'enquête.

En cas de pareils événements, tout résident est considéré comme appartenant toujours à sa catégorie d'origine pour les enquêtes organisées au cours des trois années qui suivent.

Art. 4. - Détermination des résidents tenus de répondre

- 4.1. enquête sur les créances commerciales détenues sur des contreparties non résidentes et sur les dettes commerciales envers des contreparties non résidentes

§1er. Sont concernés par l'enquête visée au point 2.1. de l'article 2, tous les résidents :

- a) dont l'un des codes d'activité repris dans la Banque-Carrefour des Entreprises est 40110, 40120, 40130, 40210, 40220 ou 51561 dans la version de 2003 de la nomenclature ou à 35110, 35120, 35140, 35210, 35220 ou 46761 dans la version de 2008;

ou

¹ Définition telle que modifiée par l'article 1er de la décision du 2 mai 2012.

- b) dont le montant cumulé des déclarations Intrastat et des déclarations Extrastat a excédé 5 millions EUR au cours de la pénultième année ou de l'antépénultième année de celle pour laquelle des informations sont collectées.

§2. Tous les résidents visés au §1er; a) sont tenus de répondre à l'enquête.

[Sont en outre tenus de répondre à l'enquête tous les résidents tenus de répondre à l'enquête sur les opérations de négoce triangulaire sur marchandises avec l'étranger visée au point 2.2. de l'article 2.]²

§3. Parmi les résidents visés au §1er, b) tous ceux dont le montant cumulé des déclarations Intrastat et des déclarations Extrastat a excédé 60 millions EUR au cours de la pénultième année ou de l'antépénultième année de celle pour laquelle des informations sont collectées sont également tenus de répondre à l'enquête.

§4. Les résidents visés au §1er, b) qui ne répondent pas à la condition énoncée au §3 sont répartis en six catégories mutuellement exclusives :

- ceux dont le montant cumulé des déclarations Intrastat et des déclarations Extrastat a excédé 5 millions EUR sans excéder 10 millions EUR et qui ont déclaré plus d'expéditions de marchandises que d'arrivées de marchandises;
- ceux dont le montant cumulé des déclarations Intrastat et des déclarations Extrastat a excédé 5 millions EUR sans excéder 10 millions EUR et qui ont déclaré plus d'arrivées de marchandises que d'expéditions de marchandises;
- ceux dont le montant cumulé des déclarations Intrastat et des déclarations Extrastat a excédé 10 millions EUR sans excéder 30 millions EUR et qui ont déclaré plus d'expéditions de marchandises que d'arrivées de marchandises;
- ceux dont le montant cumulé des déclarations Intrastat et des déclarations Extrastat a excédé 10 millions EUR sans excéder 30 millions EUR et qui ont déclaré plus d'arrivées de marchandises que d'expéditions de marchandises;
- ceux dont le montant cumulé des déclarations Intrastat et des déclarations Extrastat a excédé 30 millions EUR sans excéder 60 millions EUR et qui ont déclaré plus d'expéditions de marchandises que d'arrivées de marchandises;
- ceux dont le montant cumulé des déclarations Intrastat et des déclarations Extrastat a excédé 30 millions EUR sans excéder 60 millions EUR et qui ont déclaré plus d'arrivées de marchandises que d'expéditions de marchandises;

au cours de la pénultième année ou de l'antépénultième année de celle pour laquelle des informations sont collectées.

§5. Parmi les résidents des six catégories précitées, il est, chaque année, fait usage de méthodes d'échantillonnage statistique pour déterminer ceux tenus de répondre à l'enquête pour l'année qui suit.

Au sein de chacune de ces catégories :

- le nombre de résidents tenus de répondre est déterminé selon la formule de l'allocation optimale de Neyman; toutefois chaque catégorie comporte au minimum vingt résidents tenus de répondre;
- les résidents tenus de répondre sont ensuite sélectionnés par un tirage aléatoire simple.

§6. La Banque Nationale de Belgique informe les résidents tenus de répondre à l'enquête trois mois au moins avant le début de l'année pour laquelle ils ont à notifier les informations. Elle leur indique également la fréquence de déclaration.

4.2. enquête sur les opérations de négoce triangulaire sur marchandises avec l'étranger

§1er. Sont concernés par l'enquête visée au point 2.2. de l'article 2 tous les résidents qui ont effectué des opérations triangulaire sur marchandises avec l'étranger au cours de la pénultième année de celle pour laquelle des informations sont collectées.

§2. Les résidents visés au §1er sont répartis en six catégories mutuellement exclusives :

2 Alinéa inséré par l'article 2 de la décision du 2 mai 2012.

- a) les résidents qui ont déclaré des opérations triangulaires pour un montant supérieur à 5 millions EUR dans leur relevé [à la TVA des opérations intracommunautaires³];
- b) les résidents qui ont déclaré des opérations triangulaires pour un montant inférieur ou égal à 5 millions EUR dans leur relevé [à la TVA des opérations intracommunautaires]⁴;
- c) les résidents qui n'ont pas déclaré d'opérations triangulaires dans leur relevé [à la TVA des opérations intracommunautaires]⁵ et dont le montant total annuel des déclarations Intrastat a excédé 10 millions EUR;
- d) les résidents autres que ceux des catégories a), b) et c) dont le montant total annuel des déclarations Extrastat a excédé 1 million EUR;
- e) les résidents autres que ceux de la catégorie d) dont l'un des codes d'activité repris dans la Banque-Carrefour des Entreprises commence par 501, 50301, 504 ou 51 dans la version de 2003 de la nomenclature ou par 451, 4531, 454 ou 46 dans la version de 2008;
- f) les autres résidents.

§3. Parmi les résidents des catégories b) à e) précitées, il est, chaque année, fait usage de méthodes d'échantillonnage statistique pour déterminer ceux tenus de répondre à l'enquête pour l'année qui suit.

Au sein de chacune de ces catégories b) à e) :

- le nombre de résidents tenus de répondre est déterminé selon la formule de l'allocation optimale de Neyman; toutefois chaque catégorie comporte au minimum vingt résidents tenus de répondre;
- les résidents tenus de répondre sont ensuite sélectionnés par un tirage aléatoire simple.

§4. La Banque Nationale de Belgique informe les résidents des catégories a) à e) précitées tenus de répondre à l'enquête trois mois au moins avant le début de l'année pour laquelle ils ont à notifier les informations. Elle leur indique également la fréquence de déclaration.

§5. Tous les résidents des catégories a) et f) précitées, sont tenus de répondre à l'enquête.

[§6. Tous les résidents tenus de répondre à l'enquête sur les opérations de négoce triangulaire sur marchandises avec l'étranger sont également tenus de répondre à l'enquête sur les créances commerciales détenues sur des contreparties non résidentes et sur les dettes commerciales envers des contreparties non résidentes visée au point 2.1. de l'article 2.]⁶

Art. 5. - Informations à communiquer

5.1. enquête sur les créances commerciales détenues sur des contreparties non résidentes et sur les dettes commerciales envers des contreparties non résidentes

Les résidents tenus de répondre communiquent les valeurs des encours à la fin de la période de déclaration, après déduction des acomptes perçus ou payés, de:

- leurs créances commerciales détenues sur des contreparties non résidentes résultant d'exportations de marchandises;
- leurs dettes commerciales envers des contreparties non résidentes résultant d'importations de marchandises;
- leurs créances commerciales détenues sur des contreparties non résidentes résultant du travail à façon ou du perfectionnement actif ou passif de marchandises;
- leurs dettes commerciales envers des contreparties non résidentes résultant du travail à façon ou du perfectionnement actif ou passif de marchandises;
- [- leurs créances commerciales détenues sur des contreparties non résidentes résultant d'opérations de négoce triangulaire sur marchandises avec l'étranger;
- leurs dettes commerciales envers des contreparties non résidentes résultant d'opérations de négoce triangulaire sur marchandises avec l'étranger.]⁷

3 Mots tels que remplacés par l'article 3 de la décision du 2 mai 2012.

4 Mots tels que remplacés par l'article 3 de la décision du 2 mai 2012.

5 Mots tels que remplacés par l'article 3 de la décision du 2 mai 2012.

6 Paragraphe inséré par l'article 4 de la décision du 2 mai 2012.

7 Tirets insérés par l'article 5 de la décision du 2 mai 2012.

Les valeurs à communiquer sont ventilées par monnaie de facturation et par pays de la contrepartie non résidente ou par regroupement géographique de pays de la contrepartie non résidente, dont la liste est publiée par la Banque Nationale de Belgique sur son site Internet.

Lorsque, pour une période de déclaration, il n'existe aucune créance commerciale ou aucune dette commerciale envers l'étranger, l'information à communiquer consiste en la mention "néant".

[5.2. enquête sur les opérations de négoce triangulaire sur marchandises avec l'étranger.

Les résidents tenus de répondre communiquent les valeurs :

- de leurs achats de marchandises dans le cadre d'opérations de négoce triangulaire sur marchandises avec l'étranger;
- de leurs ventes de marchandises dans le cadre d'opérations de négoce triangulaire sur marchandises avec l'étranger;
- des marges d'intermédiation dégagées au cours de la période de déclaration lors des ventes de marchandises dans le cadre d'opérations de négoce triangulaire sur marchandises avec l'étranger.

Pour les achats et vente de marchandises, les valeurs à communiquer sont ventilées par pays de la contrepartie non résidente, dont la liste est publiée par la Banque Nationale de Belgique sur son site Internet.

Pour les marges d'intermédiation, les valeurs peuvent être communiquées globalement pour leur contre-valeur en euro.

L'indication du pays de la contrepartie non résidente et de la monnaie se fait au moyen des abréviations reprises dans les listes des codes-pays et des codes-monnaies publiées par la Banque Nationale de Belgique sur son site Internet.

Pour une période de déclaration, lorsqu'aucune opération de négoce triangulaire sur marchandises avec l'étranger n'a été réalisée, l'information à communiquer consiste en la mention "néant"⁸.

Art. 6. - Délai et mode de transmission des informations

§1er. Les réponses à l'enquête doivent être transmises par voie électronique à la Banque Nationale de Belgique au plus tard le quinzième jour ouvrable après la période de déclaration.

Lorsqu'elle informe les résidents tenus de répondre de l'obligation dans laquelle ils se trouvent de répondre à l'enquête, la Banque Nationale de Belgique leur indique les modalités à suivre pour la transmission des réponses.

Art. 7. - Délai de conservation des données

Les résidents tenus de répondre conservent durant une période de vingt-quatre mois les données sur lesquelles ils se sont basés pour transmettre à la Banque Nationale de Belgique les informations requises. Ce délai prend cours à partir de la date de transmission à la Banque Nationale de Belgique des réponses aux enquêtes.

Bruxelles, le 22 décembre 2009.

L. COENE,
Vice-gouverneur

G. QUADEN,
Gouverneur,

⁸ Article tel que remplacé par l'article 6 de la décision du 2 mai 2012.